



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mode d'emploi

Chers commerçants et artisans croissillons,

Vous contribuez activement au développement économique de la ville,

Dans un souci de vous donner les moyens de déployer et de mettre en valeur vos activités sur le domaine public, j'ai souhaité mettre en place un guide à votre attention.

Ce document précise tout ce qu'il faut savoir pour favoriser la cohérence d'ensemble de l'aménagement urbain.

Je vous invite à consulter ce mode d'emploi qui facilitera vos démarches et vous donnera toutes les informations pratiques.

Katerine NOEL,

L'adjointe au Maire en charge de l'Espace Chanorier et du Commerce,

Vous souhaitez installer une terrasse, un étalage etc... près de votre commerce ?

■ QU'EST CE QU'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ?

C'est une autorisation donnée par la ville de Croissy sur Seine sous forme d'arrêté municipal délivré dans **un délai d'un mois après votre demande**.

Cette autorisation permet aux commerçants, restaurateurs et artisans sédentaires d'occuper le domaine public au droit de son commerce avec une terrasse, étalage, panneaux publicitaire etc... afin de rendre son établissement plus attractif.

■ QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES ?

Cette autorisation est :

- Accordée **du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018**
- Précaire : valable sur une seule période
- Soumise à une redevance d'occupation du domaine public (Délibération n°7 du CM en date du 26/06/2008)
- Délivrée dans le respect des différents usages du domaine public
- Délivrée en application des règles d'urbanisme (Arrêté municipal n°258/2008/ST du 27/10/2008)
- Affichée dans le commerce.



L'autorisation :

- doit être présentée lors de tout contrôle, l'installation devant être conforme au plan.
- peut être retirée ou suspendue à tout moment temporairement ou définitivement pour tout motif d'ordre public, de non respect de la réglementation, nuisances occasionnées par le commerce ou exécution de travaux sur le domaine public, le non paiement de la redevance.
- ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale
- ne peut être louée
- ne peut pas être renouvelée tacitement car elle ne confère pas de droits acquis.

■ QUE PEUT-ON INSTALLER SUR LE DOMAINE PUBLIC ?

- du mobilier de terrasse (tables, chaises, parasols)
- des mobiliers de vente (étagères, présentoirs, présentoirs à fleurs)
- des panneaux d'information (chevalets, porte-menus)
- des bacs décoratifs (plantations)

■ COMMENT EST DÉTERMINÉE L'IMPLANTATION DE MA TERRASSE ?

Elle est déterminée avec précision en fonction de la largeur de l'espace public disponible devant le fonds de commerce.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur de 1,40 mètre minimum pour permettre la circulation piétonne et faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite.

Toutes les installations occupant le domaine public doivent être maintenues propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

■ COMMENT DEMANDER UNE AUTORISATION ?

Dossier à envoyer au Service Commerce :

- le formulaire « Demande autorisation d'occupation du domaine public 2017 /2018 » complété,
- les pièces justificatives (**tout dossier incomplet ne sera pas étudié**) :
 - Extrait Kbis du registre du commerce de l'année en cours
 - Carte Nationale d'Identité
 - Plan de situation des installations

■ COMMENT EST INSTRUITE LA DEMANDE ?

Après étude et acceptation de votre dossier, le service Commerce établira un arrêté municipal.

■ QUEL EST LE MONTANT DE LA REDEVANCE ?

Le montant de la redevance varie en fonction de la surface de l'installation et il est assujéti à une révision annuelle votée en juin et appliquée au 1^{er} août de chaque année (Décision municipale N°DM/DGS/2017/019 du 27/06/2017).

Tarifs du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 :

- | | |
|---|---------|
| • Terrasse non couverte : | 44.40 € |
| • Terrasse couverte : | 68,00 € |
| • Terrasse démontable quotidiennement : | 58,00 € |
| • Panneau et objet publicitaire : | 44.40 € |
| • Rôtisserie : | 68,00 € |
| • Etagère : | 68,00 € |

■ SI L'OCCUPATION SE TROUVE SUR LE PERIMETRE DU MARCHE ?

Les installations occupant ce périmètre les jours du marché devront s'acquitter :

- d'un droit de place au *délégataire : 2 jours / 7
- d'une redevance à la ville : 5 jours / 7.

* SARL LES FILS DE MADAME GERAUD

■ QUELLE SONT LES MODALITES DE FACTURATION ?

Votre facture vous est adressée une fois par an. Elle est payable par chèque à l'ordre du Régisseur Recettes Croissy auprès de :

Service comptabilité
8 avenue de Verdun - CS 40021
78293 CROISSY SUR SEINE
Tel. : 01 30 09 31 29

■ SI VOUS SOUHAITEZ MODIFIER OU ANNULER VOTRE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ?

Toute demande de modification ou d'annulation d'utilisation du domaine public doit impérativement, se faire par courrier et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la demande d'occupation du domaine public initiale.

Passé ce délai, la redevance est due conformément aux règles de comptabilité publique.

Votre interlocutrice

Morgane GICQUEL
Chargée de mission commerce et associations culturelles
01 30 09 31 82 - morgane.gicquel@croissy.com

HOTEL DE VILLE
8, avenue de Verdun - CS 40021
78293 CROISSY SUR SEINE